

---

Le 30 mars 2015

« Par courrier et par SDE »

**Me Véronique Dubois**

Secrétaire pour la Régie de l'énergie  
Tour de la Bourse, C.P. 001  
800, Place Victoria, 2<sup>e</sup> étage, bureau 255  
Montréal (Qc)  
H4Z 1A2

---

**Objet : Dossier R-3897-2014**

*Établissement d'un mécanisme de réglementation incitative assurant la réalisation de gains d'efficience par le Distributeur et le Transporteur d'électricité*

---

Chère Consœur,

La présente donne suite aux commentaires du Distributeur et du Transporteur datés du 25 mars 2015<sup>1</sup> et portant sur les demandes d'intervention des intéressés au dossier cité en objet.

Le GRAME soumet qu'il est préférable, pour des raisons de planification et afin de permettre une participation adéquate et optimale, que la Régie reconnaisse le statut d'intervenant aux intéressés avant l'audience du 27 et 28 mai 2015. Toutefois, le GRAME n'a pas d'objection à ce que la Régie réserve sa décision finale sur les enjeux suite à la rencontre préparatoire du 15 juin 2015, notamment afin de baliser les enjeux qui pourront être abordés.

Par ailleurs, le GRAME est très surpris et préoccupé par l'interprétation restrictive que le Distributeur et le Transporteur font de l'article 48.1 de la *Loi sur la Régie de l'énergie*, lorsqu'ils énoncent en page 4 de leurs commentaires : «*Cet article ne comporte aucune référence ou objectif qui soit relié au développement durable ou à l'environnement*»<sup>2</sup>.

---

<sup>1</sup> C-HQT-HQD-0003

<sup>2</sup> C-HQT-HQD-0003, p. 4

La *Loi d'interprétation*, L.R.Q., c. I-16, prévoit qu'une disposition ne doit pas s'interpréter de manière isolée, mais plutôt en tenant compte de l'ensemble des autres dispositions prévues par une loi.<sup>3</sup>

Avec égards, le GRAME soumet, contrairement aux prétentions du Distributeur et du Transporteur, que la Régie doit garder à l'esprit, lorsqu'elle rend des décisions visant d'une manière ou d'une autre la satisfaction des besoins énergétiques du Québec, les principes de développement durable, conformément à l'article 5 de la *Loi sur la Régie de l'énergie*.

La participation des groupes environnementaux au présent dossier, qui vise l'établissement d'un mécanisme de réglementation incitative pour le Distributeur et le Transporteur, ne devrait donc pas être remise en question pour un tel motif.

En s'appuyant sur le rapport de la firme Elenchus<sup>4</sup> déposé par la Régie, le GRAME a identifié dans sa demande d'intervention les enjeux que peut comporter un mécanisme incitatif pour le Distributeur et pour le Transporteur, en lien avec ses intérêts.

En ce qui concerne la proposition du Distributeur de regrouper les intervenants ayant des intérêts similaires, le GRAME soumet qu'à ce jour, les enjeux annoncés par les autres groupes environnementaux diffèrent sensiblement des siens. Dans ces circonstances, l'expérience démontre qu'un regroupement ne favorise pas nécessairement une diminution des ressources et du temps investi par les intervenants.

Pour conclure et pour les motifs énoncés dans sa demande d'intervention<sup>5</sup>, le GRAME réitère sa demande de reconnaissance de statut d'intervenant au présent dossier.

Espérant le tout conforme, je vous prie d'agréer, Me Dubois, l'expression de mes sincères salutations.

*(S) Geneviève Paquet*

**Geneviève Paquet, avocate**

c.c. Me Éric Fraser et Me Yves Fréchette, par courriel (pour Hydro-Québec)

---

<sup>3</sup> *Loi d'interprétation*, L.R.Q., c. I-16, art. 41.1 : «**41.1.** Les dispositions d'une loi s'interprètent les unes par les autres en donnant à chacune le sens qui résulte de l'ensemble et qui lui donne effet.»

<sup>4</sup> A-0003

<sup>5</sup> C-GRAME-0002